



LE CADRE LEGAL RELATIF AUX BARRAGES-RESERVOIRS

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

SYNTHESE

À la suite des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les inondations de juillet 2021, le Gouvernement wallon a approuvé le 15 juillet 2022 une note d'orientation du Ministre Philippe Henry sur le cadre légal relatif aux barrages-réservoirs.

Cette note propose un décret spécifique sur la sécurité des barrages-réservoirs, instituant les objectifs en matière de sécurité, ainsi que les acteurs qui participeront à la mise en œuvre de cette réglementation et leurs obligations respectives.

Le texte prévoira notamment l'élaboration, par l'exploitant d'un barrage-réservoir, en concertation avec les autorités communales et provinciales concernées, de plans particuliers d'urgence et d'intervention (PPUI), ainsi que l'inclusion des risques propres au fonctionnement des barrages-réservoirs dans les plans généraux d'urgence et d'intervention (PGUI) des provinces et communes concernées.

L'exploitant d'un barrage-réservoir devra établir et communiquer aux autorités communales et provinciales concernées le plan interne d'urgence du barrage-réservoir (PIU), et sera chargé de mettre en place un comité d'accompagnement du barrage-réservoir ou de la centrale hydroélectrique d'un barrage-réservoir.

Les barrages-réservoirs devront également être intégrés dans les Plans de gestion des risques d'inondations.

Nous réclamons que la recommandation #105 de la Commission d'enquête parlementaire soit impérativement reprise dans les objectifs du décret envisagé. Elle porte en effet sur la communication entre les gestionnaires des barrages-réservoirs et les autorités locales, les zones de secours et les zones de police, qui est essentielle et doit être systématisée et formalisée.

CONTEXTE

Il n'y a pas en Belgique de législation relative à l'organisation et à la formalisation d'un suivi particulier pour les grands barrages-réservoirs.

Les textes existants qui s'y appliquent sont les suivants :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail, qui n'oblige pas à élaborer un plan interne d'urgence mais impose une analyse de risque ;
- l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;
- la circulaire du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable ;

- l'arrêté ministériel du 5 février 1929 portant création d'un Comité belge des grands barrages (CBGB) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2014 portant désignation du président et de membres du Comité belge des grands barrages.

Malgré cette absence de cadre légal spécifique, la Direction des barrages-réservoirs s'inscrit dans les recommandations du Comité international des grands barrages (CIGB) et de sa charte.

La Commission d'enquête parlementaire sur les inondations de juillet 2021 a émis une série de recommandations, et parmi celles-ci figure la nécessité de créer un cadre légal spécifique pour la gestion et la sécurité des barrages-réservoirs publics et privés situés en Wallonie, et pour leur contrôle externe (recommandation #85).

Le Comité belge des Grands Barrages (qui assure la promotion des actions, mesures de prévention et de sécurité liées au contrôle et à l'exploitation des ouvrages, ainsi que l'échange d'information entre ses membres), a également pointé la nécessité de disposer d'études d'impact hydraulique de dysfonctionnement des barrages-réservoirs, en plus de la nécessité d'organiser un contrôle externe.

La note d'orientation sur le cadre légal relatif aux barrages-réservoirs a été approuvée par le Gouvernement wallon le 15 juillet 2022.

Elle propose un décret spécifique sur la sécurité des barrages-réservoirs, instituant les objectifs en matière de sécurité, ainsi que les acteurs qui participeront à la mise en œuvre de cette réglementation et leurs obligations respectives.

Les objectifs du décret seront les suivants :

- définir les rôles et les obligations des exploitants (publics et privés) ;
- établir la mise en place d'un contrôle externe professionnel et indépendant des barrages-réservoirs ;
- désigner un comité d'experts consultatif et instaurer une autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs qui garantira l'application des normes sur la sécurité des barrages-réservoirs.

Le décret prévoira ainsi l'établissement d'un rapport technique de référence pour chaque ouvrage, qui sera suivi par un organisme agréé pour son contrôle externe. L'exploitant d'un ouvrage soumettra annuellement son ou ses plans d'actions correctif à l'Autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs.

Le texte prévoira également l'élaboration, par l'exploitant d'un ouvrage, en concertation avec les autorités communales et provinciales concernées, de plans particuliers d'urgence et d'intervention (PPUI), ainsi que l'inclusion des risques propres au fonctionnement des barrages-réservoirs dans les plans généraux d'urgence et d'intervention (PGUI) des provinces et communes concernées.

L'exploitant d'un barrage-réservoir devra établir et communiquer aux autorités communales et provinciales concernées le plan interne d'urgence du barrage-réservoir (PIU), et sera chargé de mettre en place un comité d'accompagnement du barrage-réservoir ou de la centrale hydroélectrique d'un barrage-réservoir.

Les barrages-réservoirs devront également être intégrés dans les Plans de gestion des risques d'inondations.

Les arrêtés d'exécution de ce décret devront prévoir entre autres de :

- dresser une liste des barrages-réservoirs et prendre des dispositions spécifiques à chaque barrage-réservoir en fonction de circonstances particulières ;
- assujettir au décret proposé les barrages-réservoirs de dimensions plus modestes présentant un risque particulier ou potentiel ;

- édicter des dispositions spéciales ou conclure des conventions avec les États, Régions ou Communautés ou d'autres entités voisines, pour les barrages-réservoirs en eaux limitrophes ;
- désigner l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs ;
- adopter, sur la proposition de l'Autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs et après l'avis du Comité belge des Grands Barrages (CBGB), les règles techniques de sécurité d'exploitation et de mise ou remise en service des barrages-réservoirs ;
- prévoir des exceptions pour des catégories particulières de barrages-réservoirs à l'obligation d'être équipés au moins d'une vidange de fond ou d'une vanne de fond d'une capacité suffisante ;
- prendre des dispositions spéciales en cas de menace militaire ou à désigner une autorité pour le faire.

AVIS

Si la note d'orientation propose un décret qui réponde aux recommandations #106 et #107 du rapport d'enquête parlementaire¹, la recommandation #105 n'a quant à elle pas été prise en compte :

#105 : Systématiser et formaliser la communication entre les gestionnaires des barrages-réservoirs et les autorités locales, les zones de secours et les zones de police en prévoyant des réunions régulières.

Or, elle nous paraît **évidemment essentielle** : la **communication régulière** et la **communication de crise** doivent être systématisées et formalisées entre les gestionnaires de barrages d'une part et les autorités locales et les services de secours (zones de police, zones de secours), d'autre part. Le décret doit donc en poser les balises.

GDE/cvd/2.09.22

¹ #106 : *Établir dans les meilleurs délais des Plans particuliers d'urgence et d'intervention (PPUI) pour l'ensemble des barrages-réservoirs situés en Wallonie, à l'initiative des gouverneurs de province et en associant les autres parties prenantes, et intégrer les risques propres au fonctionnement des barrages et ouvrages dans les PGUI des provinces et communes concernées, incluant un plan de mise à l'abri et d'évacuation.*

#107 : *Associer les gestionnaires des barrages à la planification d'urgence au niveau des gouverneurs de province et des communes*